

# VD\_GERICHTE PE23.019221 vom 15. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE23.019221](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.019221)

FR: VD\_GERICHTE PE23.019221 du 15 août 2024

IT: VD\_GERICHTE PE23.019221 del 15 agosto 2024

## Erwägungen

### E. 3.1

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a),

- 22 - pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B\_482/2022 du 4 mai 2022 consid. 4.2 et les références citées).

### E. 3.2

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 6 § 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 14 § 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe « in dubio pro reo », concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; TF 6B\_101/2024 du 23 septembre 2024 consid. 1.1.2). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement

- 23 - abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 145 IV 154 précité et les références citées ; TF 6B\_101/2024 précité ; TF 6B\_575/2024 du 9 septembre 2024 consid. 1.1.1). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction

générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 148 IV 409 précité ; ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; ATF 145 IV 154 précité).

- 24 -

#### **E. 4.1**

Pour le cas 2 de l'acte d'accusation, les images de vidéosurveillance sont accablantes. Les premiers juges ont exposé de manière circonstanciée le déroulement des faits incriminés (cf. jugement, pp. 28 s.). L'appelant a admis avoir pénétré dans la boulangerie pour, selon sa version présentée à l'audience de première instance, emporter et manger des caracs et boire un thé glacé. Durant l'enquête, il avait également admis avoir dérobé un montant d'environ 150 fr. en monnaie, ce qui correspond au fonds de caisse. En revanche, il a contesté avoir forcé la porte d'entrée du commerce et l'avoir ainsi endommagée, prétendant que celle-ci était déjà ouverte. La vidéo de surveillance versée au dossier (vidéo n° 1687557705258.mp4), montre cependant qu'il entre avec un outil ressemblant à une perche métallique pouvant avoir servi à l'ouverture de la porte. Sur la vidéo n° 1687557816696.mp4, on aperçoit l'outil en question appuyé contre le mur, près de la porte, pendant que l'appelant se dirige vers le fond de la boulangerie. La vidéo n° 1687559396593.mp4 révèle que l'outil a disparu après le départ de l'appelant ; ce dernier semble le tenir en main au moment de partir. En outre, si un tiers avait forcé l'entrée avant l'appelant, l'alarme aurait alors été déclenchée, ce qui n'a pas été le cas. Force est d'en déduire que c'est par le seul effet de l'intrusion de l'appelant qu'elle a retenti.

#### **E. 4.2**

Sous la note marginale « Vol », l'art. 139 ch. 1 CP réprime le comportement de quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. Aux termes de l'art. 172ter al. 1 CP, si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur sera, sur plainte, puni d'une amende. Un élément patrimonial est de faible valeur s'il ne vaut pas plus de 300 fr. (ATF 142 IV 129 consid. 3.1 p. 133 ; ATF 123 IV 155 consid. 1a ; ATF 123 IV 113 consid. 3d). Le critère déterminant est l'intention de l'auteur, non le résultat. L'art.

- 25 - 172ter CP n'est applicable que si l'auteur n'avait d'emblée en vue qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance. Lorsque l'intention de l'auteur, y compris sous la forme du dol éventuel, portait sur un montant supérieur à la valeur limite admise, l'art. 172ter CP ne trouve pas application, même si le montant du délit est inférieur à 300 fr. (ATF 123 IV 197 consid. 2a p. 199 ; ATF 113 consid. 3f p. 119 ; TF 6B\_463/2023 et 6B\_464/2023 du 14 février 2024 consid. 3.1 ; TF 6B\_446/2018 du 17 juillet 2018 consid. 3.1 ; TF 6B\_1318/2015 du 18 novembre 2016 consid. 1.1). Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait.

#### **E. 4.3**

Peu importe que le butin, soit 150 fr. en espèces, les caracs et l'emballage contenant le thé glacé, ait été d'une valeur totale inférieure à 300 francs. En effet, il tombe sous le sens que toute boulangerie est susceptible d'abriter des valeurs patrimoniales et des biens meubles

supérieurs à 300 francs. S'agissant surtout d'un délinquant aguerri présentant de très nombreux antécédents, notamment en matière d'infractions contre le patrimoine, il doit être retenu que l'intention de l'auteur portait sur toutes les valeurs patrimoniales et choses mobilières sur lesquelles il aurait pu faire main basse dans la boulangerie, pour un montant indéterminé. Ce montant était donc susceptible d'être supérieur à 300 francs. Partant, il n'y a pas lieu de retenir le vol d'importance mineure. Par identité de motifs, l'infraction de vol doit être poursuivie nonobstant le retrait de plainte et l'appelant en être reconnu coupable.

### **E. 5.1**

Pour ce qui est des cas 4 et 5 de l'acte d'accusation, les premiers juges ont relevé (jugement, pp. 29 s.) que l'appelant avait commencé par indiquer ne plus se souvenir particulièrement de [...], avant

- 26 - d'admettre que si ce dernier l'avait reconnu, c'était qu'il était effectivement allé voir des véhicules offerts à la vente par le plaignant (PV aud. 17, p. 5). A l'audience de première instance, il a admis l'avoir appelé, être allé au rendez-vous convenu et avoir pris place à l'arrière du véhicule, mais pour ajouter ne rien avoir à faire avec le vol des clés et n'être au courant de rien. Il ressort pourtant du dossier, selon les déclarations du plaignant, que le vol des clés de voiture qui se trouvaient dans le coffre, a été commis lors du trajet où l'appelant se trouvait assis à l'arrière et que les clés qui étaient dans le coffre étaient facilement accessibles depuis la place arrière, ainsi que le plaignant l'a confirmé à l'audience d'appel. Qui plus est, en ramenant le plaignant et son comparse à Chavornay, le plaignant leur a montré l'emplacement où étaient parqués d'autres véhicules offerts à la vente, dont la Volkswagen Golf ici en cause (P. 81/1, p. 2). Le fils du plaignant a en outre vu deux personnes correspondant à la description de l'appelant et de son comparse à l'emplacement de ce véhicule, où il a retrouvé l'une des clés volées (P. 79 p. 2, P. 80 p. 2 et 81/1 p. 2). Cette même voiture a finalement été retrouvée le 30 septembre 2023 à 1,5 km du lieu du vol de la Volkswagen Touareg dérobée à une autre propriétaire (cas 7 de l'acte d'accusation) et également conduite par l'appelant. La Volkswagen Golf se trouvait à 260 m du lieu où ce dernier avait admis avoir dérobé les plaques VD [...] (cas 6 de l'acte d'accusation). Le rapprochement de ces éléments commande de retenir que l'appelant a participé avec son comparse, dont il a refusé de donner le nom, au vol des clés de voiture (cas 4 de l'acte d'accusation) et au vol subséquent de la Volkswagen Golf (cas 5 de l'acte d'accusation). A cet égard encore, le raisonnement tenu par l'autorité de première instance repose sur une analyse précise et détaillée des éléments de preuve à disposition, de sorte que la Cour de céans le fait sien.

- 27 -

### **E. 5.2**

Pour ce qui est du cas 7 de l'acte d'accusation, les déclarations de l'appelant comportent là encore maintes contradictions, ce qui leur ôte toute crédibilité. Les premiers juges ont repris les versions successivement présentées par l'appelant durant l'instruction et aux débats de première instance (cf. jugement, pp. 31 s.). Ainsi, invoquant un prétendu contrat de vente retrouvé dans le véhicule Volkswagen Touareg, l'appelant a commencé par soutenir avoir acheté cette voiture directement à sa propriétaire pour un prix de 7'000 fr. et que c'était certainement en raison de ce qu'il lui devait encore 4'000 fr. qu'elle avait déposé plainte. Confronté au fait que ce contrat de vente était un faux matériel, il est, après des dénégations initiales, revenu sur ses déclarations pour déclarer s'être rendu à Yverdon-les-Bains

rencontrer un ami se prénommant [...]. Ils sont passés à côté de la Volkswagen Touareg qui était parquée au Centre équestre, fenêtre ouverte et clé dans l'habitacle. Le prénommé [...] aurait donc pris la voiture et la lui aurait offerte à la vente pour un prix de 7'000 fr., négocié à 4'000 fr., respectivement ayant fait l'objet d'un acompte de ce montant (jugement, p. 5). Les deux individus se seraient rendus chez une amie du prénommé [...] pour rédiger le contrat retrouvé dans la voiture (PV aud. 2, R. 14; PV aud. 4, ll. 44-49 ; PV aud. 17, ll. 27 s. et 39 s.). A l'audience de première instance, P. \_\_\_\_\_ s'est limité à nié avoir été présent lors du vol, pour ajouter que c'était l'amie du prénommé [...], dont il pensait qu'elle s'appelait [...] et qu'il tenait pour la propriétaire du véhicule, qui avait rédigé le contrat. Il a enfin prétendu que l'automobile lui aurait été vendue pour un prix de 7'000 fr. alors que le contrat prévoyait un prix de 11'700 fr. (jugement, p. 5 et p. 6 in initio). Qui plus est, de son propre aveu, l'appelant se savait recherché et avait besoin d'un nouveau véhicule pour « partir [s]e réfugier en France » (jugement, p. 5), dès lors qu'il avait dû abandonner la Volkswagen Golf précédemment dérobée et dont il faisait usage. Ici encore, le rapprochement de ces éléments commande de retenir que l'appelant a participé, seul comme auteur ou avec un comparse comme coauteur, au vol de la Volkswagen Touareg propriété de [...]. Il y a donc lieu de se rallier l'appréciation du Tribunal correctionnel à cet égard également.

- 28 -

### **E. 5.3.1**

Est un coauteur – par opposition au simple complice – celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet, auquel il peut adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant, c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155 ; ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1 p. 66 ; ATF 125 IV 134 consid. 3a p. 136 ; TF 6B\_550/2023 du 25 octobre 2023 consid. 2.1).

### **E. 5.3.2**

Pour ce qui est du cas 8 de l'acte d'accusation, les premiers juges ont retenu l'infraction de faux dans les titres pour le motif que l'appelant s'était, lors de son audition devant la police, prévalu du contrat de vente contrefait pour tenter de prouver qu'il détenait le véhicule en toute légalité (cf. jugement, p. 32). Comme déjà relevé (consid. 5.2 ci-dessus), l'appelant a effectivement argué devant la police du faux contrat de vente retrouvé en sa possession, prétendant avoir acheté le véhicule à son ancienne propriétaire (PV aud. 2, R. 11 et 12, p. 4), avant de modifier ses déclarations pour expliquer qu'il accompagnait son ami [...]

lorsque celui-ci aurait volé la voiture en cause, le faux contrat de vente ayant été rédigé par ce dernier le soir même des faits (PV aud. 2, R. 14, p. 4). Ce

- 29 - faux document n'a pas été rédigé en tant que tel par l'appelant, mais il comporte en revanche sa signature. Agissant avec conscience et volonté, l'appelant a donc, de ce fait, participé activement à la confection du faux document. Il est en outre manifestement à l'origine de la création du titre contrefait, puisqu'il entendait d'emblée s'en prévaloir pour établir une possession légitime du véhicule volé. La motivation des premiers juges doit ainsi être complétée en ce sens que l'appelant est coauteur de la création du faux document.

#### **E. 5.4.1.1**

Sous la note marginale « Violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires », l'art. 285 ch. 1 al. 1 CP réprime deux infractions différentes : la contrainte contre les autorités ou les fonctionnaires et les voies de fait contre ceux-ci (TF 6B\_366/2021 du 26 janvier 2022 consid. 3.1 ; TF 6B\_1191/2019 du 4 décembre 2019 consid. 3.1).

#### **E. 5.4.1.2**

S'agissant de la première variante, la loi exige la menace d'un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action (ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa ; TF 6B\_1183/2021 du 6 décembre 2021 consid. 4.1). La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 consid. 1a ; ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa ; TF 6B\_1253/2019 du 18 février 2020 consid. 4.2 ; TF 6B\_1183/2021 précité consid. 4.1).

#### **E. 5.4.1.3**

Selon la seconde variante, l'auteur se livre à des voies de fait sur une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire pendant qu'ils procèdent à un acte entrant dans leurs fonctions. Le membre de l'autorité ou le fonctionnaire agit en cette qualité dans le cadre de sa mission officielle et c'est en raison de cette activité que l'auteur se livre à des voies de fait sur lui. Le but poursuivi est sans pertinence. Il n'est donc pas exigé que l'auteur essaie d'empêcher l'acte officiel (TF 6B\_1191/2019

- 30 - précité consid. 3.1 et les références citées). La notion de voies de fait est la même que celle figurant à l'art. 126 CP (ATF 134 IV 189 consid. 1.2 ; TF 6B\_366/2021 précité consid. 3.1.2 et les références citées). Les voies de fait doivent intervenir pendant l'accomplissement de l'acte officiel (TF 6B\_366/2021 précité consid. 3.1.2 et les références citées).

#### **E. 5.4.2**

S'agissant du cas 22 de l'acte d'accusation, les agents de détention impliqués, entendus séparément, ont décrit le déroulement des événements avec une précision irréprochable (PV aud. 5, 9, 10 et 16) ; cohérentes entre elles, leurs dépositions sont exemptes de toute contradiction. Pour sa part, l'appelant a présenté plusieurs versions des faits, en commençant par les admettre très partiellement, pour finir par les contester entièrement, tout en ajoutant ne plus s'en souvenir exactement (jugement, p. 7). Ici encore, ses déclarations, évolutives et même en partie incohérentes, sont dépourvues de toute crédibilité. A l'opposé, il n'y a aucune raison de mettre en cause les dépositions des agents de détention, lesquels n'avaient aucun motif d'accabler un innocent. Il doit donc être retenu que l'appelant a insulté et menacé les agents de détention alors que ceux-ci exerçaient une

mission d'ordre public à son égard. Il a en outre fait preuve de violence physique à l'encontre de l'un d'eux. Ce comportement était de nature à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action durant l'exercice de ses fonctions. Etant incontesté que les agents de détention en question revêtent la qualité de fonctionnaires au sens de l'art. 110 al. 3 CP, les conditions objectives et subjectives de l'infraction de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires au sens de l'art. 285 al. 1 CP sont réalisées. Il y a donc lieu de confirmer le jugement à cet égard également.

## **E. 6**

L'appelant a repris ses activités illicites dans les jours qui ont suivi sa sortie de détention, le 8 juin 2023. Il a commis des crimes et délits divers jusqu'à son arrestation, le 31 octobre suivant, et un délit peu après encore, le 5 novembre 2023. Multirécidiviste impénitent, il ne s'est pas plié au traitement et à l'assistance de probation auxquels était soumise sa libération conditionnelle. Le risque de réitération est ainsi particulièrement

- 31 - élevé. Le pronostic à poser en application de l'art. 89 al. 2, 1re phrase, CP est donc résolument défavorable. Dans ces conditions, la libération conditionnelle doit être révoquée (art. 89 al. 1 CP).

## **E. 7.1**

L'appelant conteste en outre la quotité de la peine privative de liberté prononcée à son encontre.

### **E. 7.2.1**

L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité, est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1 ; TF 6B\_1276/2015 du 29 juin 2016 consid. 2.1).

### **E. 7.2.2**

En l'espèce, comme cela ressort de la motivation du Tribunal criminel, l'appelant a, sitôt libéré conditionnellement, fait preuve d'une détermination récurrente à commettre des infractions portant atteinte à

- 32 - des intérêts juridiquement protégés divers. Les infractions contre le patrimoine ont été perpétrées par le seul appât du gain, dès lors que leur auteur travaillait et avait une famille prête à le soutenir. Agissant sans scrupule, il a ignoré les conséquences et les risques de ses actes, en particulier à l'égard des autres usagers de la route et des douaniers chargés de

l'intercepter. Qui plus est, le comportement adopté par l'appelant à Bogis-Bossey le 31 octobre 2023 était d'autant plus dangereux qu'il pleuvait alors fortement et que la chaussée était mouillée. Les infractions sont en concours. Les antécédents de l'auteur sont particulièrement lourds et témoignent d'un ancrage de longue date dans la délinquance. Les multiples et longues périodes de détention n'ont eu quasiment aucun effet d'amendement. Comme déjà relevé, l'appelant ne s'est pas plié au traitement et à l'assistance de probation auxquels était soumise sa libération conditionnelle. L'activité délictuelle de l'appelant n'a pris fin qu'avec son arrestation, étant précisé que la fouille de la voiture accidentée à Bogis-Bossey a permis la découverte d'ustensiles manifestement voués à des fins criminelles, à savoir d'une cagoule, d'une paire de gants noirs et d'un couteau muni d'une longue lame. La prise de conscience par l'auteur de la gravité de ses actes n'apparaît que très limitée, comme en témoigne son comportement à l'audience d'appel encore, durant laquelle il n'a exprimé aucun regret. Enfin, son comportement en prison est désastreux, dès lors que pas moins de dix sanctions disciplinaires ont été prononcées contre lui jusqu'au 20 septembre 2024 (jugement, p. 37 ; P. 135). On ne discerne guère d'éléments à décharge. En particulier, la collaboration de l'appelant à l'enquête n'a été que partielle et à l'évidence dictée par des considérations tactiques, dès lors que l'auteur s'est limité à reconnaître les faits incontestables car établis notamment par les images de vidéo-surveillance. Les reconnaissances de dette qu'il a signées sont demeurées lettre morte faute d'avoir été suivies de dédommagements en faveur des victimes. Cela étant, la Cour tiendra compte d'un parcours de vie quelque peu difficile.

- 33 -

### **E. 7.2.3**

L'infraction de base, soit la plus grave, est constituée par la violation grave qualifiée à la LCR (art. 90 al. 3 et 4 let. b LCR) (cas 16 de l'acte d'accusation). Elle doit être réprimé par une peine privative de liberté de 18 mois (peine de base). En application du principe de l'aggravation découlant de l'art. 49 al. 1 CP (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2), cette peine doit être augmentée de six mois par l'effet du concours d'infractions pour réprimer la violation grave des règles de la circulation routière (art. 92 al. 1 LCR) (cas 15 et 21), de six mois également pour réprimer la conduite d'un véhicule automobile sans être titulaire du permis de conduire (art. 95 al. 1 let. a LCR) (cas 1), de six mois encore pour réprimer le vol simple (art. 139 ch. 1 CP) (cas 2, 4, 5 et 7), de trois mois pour réprimer l'infraction de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 ch. 1 CP) (cas 22), de trois mois également pour réprimer l'usage abusif de permis et/ou de plaques de contrôle (art. 97 al. 1 let. a LCR) (cas 6, 9 et 19), d'un mois pour réprimer la conduite d'un véhicule automobile non couvert par une assurance-responsabilité civile (art. 96 al. 2 LCR) (cas 1 et 9), d'un mois également pour réprimer le faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP) (cas 8) et d'un mois enfin pour réprimer l'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire (art. 91a LCR) (cas 21). Le principe de l'aggravation implique donc une peine privative de liberté d'un quantum théorique de 45 mois. A cette quotité doit s'ajouter le solde de peine privative de liberté de six mois et 15 jours découlant de la révocation de la libération conditionnelle (cf. consid. 6 ci-dessus), ce qui aurait donné en définitive une peine d'ensemble théorique de 51 mois et 15 jours. La libération formelle de l'appelant du chef d'accusation de dommages à la propriété (cf. consid. 7.2.5 ci-dessous) ne joue par conséquent aucun rôle dans la peine privative de liberté d'ensemble de 36 mois prononcée par l'autorité de première instance. Manifestement clémente, cette peine ne saurait en

revanche être augmentée en raison de l'interdiction de la reformatio in pejus.

#### **E. 7.2.4**

Le pronostic à poser pour ce qui est du sursis (cf. l'art. 42 al. 1 CP) ne peut qu'être résolument défavorable, s'agissant d'un auteur

- 34 - multirécidiviste, ancré dans la délinquance depuis des années et qui ne manifeste aucune volonté un tant soit peu sérieuse d'en sortir. Peu importe toutefois. En effet, le sursis, même partiel, est en tout état de cause exclu en raison de la récidive durant le délai d'épreuve (cf. art. 42 al. 2 CP).

#### **E. 7.2.5**

Les plaintes ont été retirées dans les cas 2, 5 et 6. La plainte est une condition de l'ouverture de l'action pénale et non de punissabilité de l'acte (Dupuis/Moreillon/Piguet/Berger/Mazou/Rodigari [éd.], Petit commentaire CP, 2e éd., Bâle 2017, n. 1 ad art. 30 CP). Partant son retrait ne constitue pas un motif de libération du chef de prévention de dommages à la propriété (art. 144 CP). La mention de ces cas de l'acte d'accusation figurant au chiffre II du dispositif du jugement est donc dans cette mesure erronée, comme le dispositif rendu par l'autorité de céans. Peu importe toutefois, le résultat (en faveur de l'appelant) étant le même. Les chiffres I et II du dispositif du jugement ainsi que le dispositif notifié aux parties par l'autorité de céans doivent néanmoins être modifiés d'office dans ce sens pour ce qui est du sort de l'action pénale s'agissant des cas contestés.

#### **E. 7.2.6**

Constituant des contraventions, les infractions à la LStup (cas 3), la violation simple de la LCR (cas 14) et la violation des devoirs en cas d'accident (art. 92 al. 1 LCR) (cas 21) doivent être réprimées d'une amende, comme en ont décidé les premiers juges (cf. jugement, p. 38, 3e par.). Ce point n'est du reste pas contesté. Enfin, il doit être constaté d'office que le Tribunal correctionnel a omis de réprimer l'injure (art. 177 CP) (cas 22, non contesté en appel s'agissant de cette infraction), qui aurait dû l'être d'une peine pécuniaire (cf. jugement, *ibid.*). Pour autant, le chiffre VI du dispositif du jugement ne saurait être modifié, vu la prohibition de la reformatio in pejus.

#### **E. 8**

La conclusion tendant à la suppression du chiffre X du dispositif du jugement est subordonnée à celle portant sur le sort de l'action pénale dans les cas 5 et 21 de l'acte d'accusation. Le rejet de

- 35 - celle-ci implique ainsi le rejet de celle-là, la quotité de la réparation allouée au demandeur n'étant au surplus pas contestée séparément.

#### **E. 9**

L'appelant succombant à l'action pénale, l'entier des frais de justice de première instance doit être mis à sa charge (art. 426 al. 1, 1re phrase, CPP). En effet, il n'obtient finalement gain de cause que sur un point très secondaire, soit sa libération formelle du chef de prévention de dommages à la propriété par l'effet du retrait des plaintes, alors que les vols commis en concours avec cette infraction sont poursuivis d'office.

#### **E. 10**

La détention subie par l'appelant depuis le jugement de première instance sera déduite (art. 51 CP). Son maintien en détention au titre d'exécution anticipée de peine, déjà prononcé en première instance, sera ordonné.

#### **E. 11**

Vu l'issue de l'appel, les frais d'appel (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]) seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe sur le principe nonobstant l'admission très partielle de son appel (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP). Outre l'émolument, par 3'670 fr., les frais d'appel comprennent l'indemnité en faveur du défenseur d'office du prévenu (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP). L'indemnité doit être arrêtée sur la base de la liste d'opérations produite (P. 138), en retirant une durée de cinq heures et 45 minutes, à savoir le poste entier « Réception et prise de connaissance d'un courrier du Tarr et du jugement motivé » (1 heure), cette opération ayant été prise en compte par le Tribunal correctionnel, une heure du poste « Déclaration d'appel », celle-ci étant non motivée, le poste entier « Préparation audience », le dossier étant réputé connu du mandataire pour avoir été traité en première instance déjà, et, enfin, 45 minutes de la durée présumable de deux heures figurant au titre de l'audience d'appel. Il y a ainsi lieu de retenir une durée d'activité d'avocat de 11 heures et 45 minutes (17 h 30 - 5 h 45), ce qui correspond à des honoraires de 2'115 fr.

- 36 - au tarif horaire de 180 francs. Aux honoraires, il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP) et 240 fr. au titre de deux vacations, la première en prison et la seconde à l'audience d'appel, plus la TVA sur le tout. L'indemnité s'élève donc à 2'591 fr. 50, débours et TVA compris. L'appelant ne sera tenu de rembourser l'indemnité de défense d'office ci-dessus que dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.